RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Doubs
Canton : Bavans
Arrondissement : Montbéliard

Nombre de membres :
En exercice : 14
Présents : 10
Absents : 4
Procurations : 1
Votants : 11

Convocation adressée le :
12 décembre 2024
Convocation affichée le :
12 décembre 2024

DÉLIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE D'ÉTOUVANS

Séance du 16 décembre 2024

Délibération n°2024-61

Certifiée exécutoire par affichage le 18/12/2024
Et par dépôt en sous-préfecture le 18/12/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le seize décembre à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune d'Étouvans, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Xavier BARTOLO, maire.

Présents : M. Xavier BARTOLO (maire), Mme Elodie PERNOT (1ère adjointe), M. Yves GIROLIMETTO (2eme adjoint), M. Hervé CORDIER, M. Gary MARINOT, M. Alexandre ROSSEZ, Mme Christine VOLLE, Mme Coralie GIRARD, M. Claude PESSONNEAUX, M. Christophe JACQUEY.

Absents excusés : Mme Sylvia KATANCEVIC, M. Julien PERINET donne procuration à M. Xavier BARTOLO (maire).

Absent non excusé : Mme Delphine JAXEL, M. Xavier PAITRY,

Secrétaire de séance : Mme Coralie GIRARD

PARTICIPATION EMPLOYEUR A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,
Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-1 à L827-11,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,
Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Monsieur le Maire explique au conseil municipal que les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent, à partir du 1er janvier 2025.

La garantie prévoyance consiste à compléter la rémunération versée par l'administration pendant les congés maladie ou en cas d'invalidité. Elle peut aussi prévoir des prestations complémentaires à celles prévues par la loi ou les décrets, en cas de décès d'un agent public au bénéfice de ses ayant droits.

Monsieur le Maire indique que l'employeur peut participer soit :

- Par une prise en charge partielle des cotisations à un organisme de prévoyance labellisé auquel l'agent a souscrit individuellement. La liste des produits est publiée su le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales.
- Par un contrat collectif proposé par la collectivité (exemple CDG). L'adhésion au contrat collectif peut être facultative ou obligatoire.

Le montant de la participation de l'employeur est au minimum de 7 euros par mois.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à 11 voix pour :

- **DECIDE** de participer à compter du 1er janvier 2025, à la couverture complémentaire prévoyance souscrite de manière individuelle et facultative par les agents ;

- **DECIDE** de fixer la participation mensuelle à 10 euros pour tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie prévoyance labellisée ;

La secrétaire de séance
Coralie GIRARD

Fait à Etouvans
Le 18 décembre 2024,
Le Maire,
M. Xavier BARTOLO

MAIRIE D'ETOUVANS (DOUBS)